

Le mot des membres du Collège

L'année 2021 et le début de l'année 2022 peuvent se résumer en trois mots : action, vigilance et rigueur. D'abord, l'année écoulée fut une année d'action. L'Autorité a une nouvelle fois démontré que la fixation de ses priorités n'était ni un exercice de style ni de communication. Rappelons que le nombre de ses priorités fut fixé à trois. Il s'agissait de lutter contre la vie chère (i), de protéger les consommateurs les plus vulnérables (ii) et d'accroître la transparence des relations commerciales des entreprises (iii). Qu'en est-il exactement ?

S'agissant de la lutte contre la vie chère, on peut relever diverses décisions dans le secteur du commerce de détail. L'Autorité a notamment autorisé l'ouverture de certains commerces et l'extension d'autres ce qui ne pourra à l'avenir que bénéficier aux consommateurs calédoniens. L'ouverture de nouveaux commerces par exemple permettra tant de dynamiser la concurrence sur le marché - et ainsi de faire baisser les prix - que de diversifier l'offre des produits et des services.

Qui plus est, l'action menée par l'Autorité aura assurément des effets positifs pour « tous » les consommateurs calédoniens. Car les décisions prises par l'Autorité au cours de cette année profiteront tant aux consommateurs nouméens qu'aux consommateurs résidant en Brousse. À cet égard, l'année 2021 se singularise tout particulièrement par trois décisions d'autorisation qui ont validé l'ouverture de commerces sur des territoires éloignés du lieu névralgique de la Grande Terre qu'est Nouméa.

S'agissant de la protection des consommateurs vulnérables, c'est surtout

par le biais de son activité consultative que l'Autorité a agi.

Songez à son avis n° 2021-A-03 du 12 octobre 2021 qui s'est intéressé à une catégorie de personnes très vulnérables : les malades. L'Autorité a recommandé au Gouvernement d'encadrer les prix de l'oxygène médical, produit qui est devenu avec l'épidémie de la covid-19 encore plus qu'à l'accoutumée un produit d'extrême nécessité.

C'est également dans le secteur des pompes funèbres que l'action de l'Autorité a été essentielle. L'avis n° 2021-A-04 du 20 décembre 2021 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie n'est pas resté sans suite. Cet avis a mis au jour des dysfonctionnements concurrentiels sur le marché funéraire tels que la surfacturation. Ces comportements portaient incontestablement préjudice aux familles endeuillées, lesquelles étaient prisonnières des acteurs du marché. Aussi l'Autorité a-t-elle enquêté sur ces comportements portant atteinte à l'ordre public économique.

S'agissant de la transparence des relations commerciales, si l'action de l'Autorité concernant les délais de paiement s'est poursuivie, le choix a été fait de se concentrer davantage sur l'examen des pratiques contractuelles des entreprises calédoniennes. Ainsi a-t-il pu être décelé de nombreuses infractions telles que le non-respect des règles obligatoires quant aux facturations entre entreprises ou encore la violation des règles les obligeant à conclure une convention unique. Dans son office, l'Autorité a néanmoins fait preuve de mesure. Si elle n'a pas hésité à prononcer des

amendes très lourdes, elle a également pris en compte la gravité de l'infraction et le fait qu'il s'agissait de ses premières décisions. Aussi a-t-elle parfois sanctionné simplement symboliquement l'entreprise contrevenante notamment lorsque celle-ci avait pris l'initiative de se conformer à la législation avant même la fin de la procédure.


Ensuite, l'année 2021 est frappée du sceau de la vigilance. Cette vigilance s'est exprimée à diverses reprises. La crise de la covid-19 a montré que certaines entreprises n'hésitaient pas à augmenter des prix pour des produits sanitaires indispensables tels que les masques ou les gels hydroalcooliques. La vigilance de l'Autorité a permis au Gouvernement calédonien de réagir avec célérité pour enrayer l'envolée des prix.

La vigilance s'est également manifestée par l'appréhension d'un défaut de notification quant à l'extension d'une surface commerciale. Contrairement à ce que l'apparence pourrait laisser penser, l'absence de notification n'est pas une faute légère de la part des entreprises. Qu'il s'agisse d'un comportement intentionnel ou non-intentionnel, il peut conduire à renforcer une position dominante et ainsi pénaliser les consommateurs calédoniens. De surcroît, un tel comportement empêche l'Autorité de réaliser son contrôle et de vérifier si la structure de la concurrence sera

affectée par l'extension de la surface commerciale.

Enfin, le début de l'année 2022 témoigne de la rigueur de l'Autorité et du soin qu'elle prend à motiver ses décisions. Dans un arrêt du 24 mars 2022, la cour d'appel de Paris a validé en tous points la décision rendue par l'Autorité le 5 octobre 2020 dans le secteur cinématographique. C'est dire que grâce à une application rigoureuse et pédagogique des règles de concurrence les consommateurs calédoniens pourront à très court terme jouir de services nouvellement pourvus.

Le signataire de ces lignes ne peut terminer son propos sans adresser quelques mots à la Présidente Aurélie Zoude-Le Berre dont le mandat touche bientôt à son terme. Qu'elle sache le privilège qui a été le mien de travailler à ses côtés. L'installation réussie de l'Autorité de la concurrence sur le Caillou lui doit assurément beaucoup.



Walid CHAIEHLOUDJ

Membre du Collège de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Agrégé des facultés de droit